



30 MARS 2021

Ouagadougou, le

COMMUNIQUE DU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS
RELATIF AU DELAI DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LES
VEHICULES A MOTEUR

Le Directeur général des impôts rappelle à la connaissance du public que le délai de paiement de la Taxe sur les véhicules à moteur (TVM) établie au profit des collectivités territoriales par l'article 295-1 du Code général des impôts est fixé au plus tard le 31 mars de l'année et le cas échéant, dans les trente jours suivant la première immatriculation ou l'acquisition pour les véhicules non soumis à l'immatriculation.

Aux termes de l'article 775-1 du Code général des impôts, « le propriétaire d'un véhicule saisi au cours des contrôles [...] pour défaut de paiement de la TVM est astreint au paiement du droit simple majorée de 25%. De plus, le véhicule est saisi et mis en fourrière jusqu'au paiement intégral de la taxe et de la pénalité ».

Pour se soustraire de tout désagrément, le Directeur général des impôts invite les contribuables à s'acquitter de cette taxe dans les délais.

Par ailleurs, il informe les propriétaires de véhicules qu'ils peuvent éviter d'effectuer des rangs dans les guichets de la Direction générale des impôts en s'acquittant de cette taxe à travers Moov Money en saisissant la syntaxe *555*4*4*3# ou Orange Money en composant *144*7*3# et en suivant la procédure.

Aussi, les adhérents à e-SINTAX peuvent déclarer et payer sur e-SINTAX la TVM des véhicules immatriculés au nom de leurs entreprises.

Le Directeur général des impôts sait compter sur le civisme fiscal de tous.

Payer la Taxe sur les véhicules à moteur, c'est contribuer au développement économique et social de sa Commune.

Le Directeur général des impôts



Moumouni LOUGUE

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon